

SIGNAUX SERVANT À RÉGLER LA NAVIGATION SUR LA VOIE NAVIGABLE

I. SIGNAUX PRINCIPAUX

A - SIGNAUX D'INTERDICTION

	A.1 Interdiction de passer (signal général)
	A.1b ou A.1c ou A.1d
	A.1e ou A.1f
	A.2 Interdiction de tout dépassement
	A.3 Interdiction de dépasser entre convois seulement
	A.4 Interdiction de croiser et de dépasser
	A.4.1 Interdiction de croiser et de dépasser entre convois seulement
	A.5 Interdiction de stationner (c'est-à-dire d'ancrer ou de s'amarrer à la rive)
	A.5.1 Interdiction de stationner sur la largeur indiquée en mètres (comptée à partir de ce signal)
	A.6 Interdiction d'ancrer et de laisser traîner les ancres, câbles ou chaînes
	A.7 Interdiction de s'amarrer à la rive
	A.8 Interdiction de virer
	A.9 Interdiction de créer des remous
	A.9b
	A.10 Interdiction de passer en dehors de l'espace indiqué (dans une ouverture de pont ou de barrage)
	A.11 Interdiction de passer, mais préparez-vous à vous mettre en marche
	A.11c (feu rouge éteint)
	A.12 Navigation interdite aux bateaux motorisés
	A.13 Navigation interdite à toutes les embarcations de sport ou de plaisance
	A.14 Pratique de ski nautique interdite
	A.15 Navigation interdite aux bateaux à voile
	A.16 Navigation interdite aux bateaux qui ne sont ni motorisés ni à voile
	A.17 Pratique de la planche à voile interdite
	A.18 Fin de la zone autorisée pour la navigation à grande vitesse des menues embarcations de sport ou de plaisance
	A.19 Interdiction de mettre des embarcations à l'eau ou de les en retirer
	A.20 Motos nautiques interdites

B - SIGNAUX D'OBLIGATION

	B.1 Obligation de suivre la direction indiquée par la flèche
	B.2 a) Obligation de se diriger vers le côté du chenal situé à bâbord (B.2a) b) Obligation de se diriger vers le côté du chenal situé à tribord (B.2b)
	B.3 a) Obligation de tenir le côté du chenal situé à bâbord (B.3a) b) Obligation de tenir le côté du chenal situé à tribord (B.3b)
	B.4 a) Obligation de croiser le chenal vers bâbord (B.4a) b) Obligation de croiser le chenal vers tribord (B.4b)
	B.5 Obligation de s'arrêter dans les conditions prévues dans le Règlement
	B.6 Obligation de respecter la limite de vitesse indiquée (en km/h)
	B.7 Obligation d'émettre un signal sonore
	B.8 Obligation d'observer une vigilance particulière
	B.9 Obligation de s'assurer avant de s'engager sur la voie principale ou de la traverser que la manœuvre n'oblige pas les bateaux naviguant sur cette voie à modifier leur route ou leur vitesse
	B.10 Les bateaux naviguant sur la voie principale doivent, si nécessaire, modifier leur route ou leur vitesse pour permettre la sortie des bateaux quittant le port ou la voie affluente
	B.11 a) Obligation d'entrer en liaison radiotéléphonique (B.11a) b) Obligation d'entrer en liaison radiotéléphonique sur la voie indiquée sur le panneau (B.11b)

C - SIGNAUX DE RESTRICTION

	C.1 La profondeur d'eau est limitée
	C.2 La hauteur libre au-dessus du plan d'eau est limitée
	C.3 La largeur de la passe ou du chenal est limitée
	C.4 Des restrictions sont imposées à la navigation : Renseignez-vous
	C.5 Le chenal est éloigné de la rive droite (gauche); le chiffre porté sur le signal indique, en mètres, la distance, comptée à partir du signal, à laquelle les bateaux doivent être maintenus

D - SIGNAUX DE RECOMMANDATION

	D.1 Passe recommandée
	a) Dans les deux sens
	b) Dans le seul sens indiqué (le passage en sens inverse étant interdit)
	D.2 Il est recommandé de se tenir dans l'espace indiqué (dans une ouverture de pont ou de barrage)
	D.3 Il est recommandé de se diriger: Dans le sens de la flèche
	Dans le sens du feu fixe ou vers le feu isophasé

E - SIGNAUX D'INDICATION

	E.1 Autorisation de passer (signal général)
	E.2 Croisement d'une ligne électrique aérienne
	E.3 Barrage
	E.4 a) Bac ne naviguant pas librement (E.4a) b) Bac naviguant librement (E.4b)
	E.5 Autorisation de stationner (c'est-à-dire d'ancrer ou de s'amarrer à la rive)
	E.5.1 Autorisation de stationner sur la largeur du plan d'eau comptée à partir du panneau et indiquée en mètres sur celui-ci
	E.5.2 Autorisation de stationner sur la largeur du plan d'eau comprise entre les deux distances comptées à partir du panneau et indiquées en mètres sur celui-ci
	E.5.3 Nombre maximal de bateaux autorisés à stationner bord à bord
	E.5.4 Aire de stationnement réservée aux bateaux de la navigation par poussage qui ne sont pas astreints à porter la signalisation prescrite à l'article 3.14
	E.5.5 Aire de stationnement réservée aux bateaux de la navigation par poussage astreints à porter les deux feux bleus ou les deux cônes bleus en vertu de l'article 3.14
	E.5.6 Aire de stationnement réservée aux bateaux de la navigation par poussage astreints à porter les deux feux bleus ou les deux cônes bleus en vertu de l'article 3.14
	E.5.7 Aire de stationnement réservée aux bateaux de la navigation par poussage astreints à porter les deux feux bleus ou les deux cônes bleus en vertu de l'article 3.14
	E.5.8 Aire de stationnement réservée aux bateaux de la navigation par poussage astreints à porter les deux feux bleus ou les deux cônes bleus en vertu de l'article 3.14
	E.5.9 Aire de stationnement réservée aux bateaux de la navigation par poussage astreints à porter les deux feux bleus ou les deux cônes bleus en vertu de l'article 3.14
	E.5.10 Aire de stationnement réservée aux bateaux de la navigation par poussage astreints à porter les deux feux bleus ou les deux cônes bleus en vertu de l'article 3.14
	E.5.11 Aire de stationnement réservée aux bateaux de la navigation par poussage astreints à porter les deux feux bleus ou les deux cônes bleus en vertu de l'article 3.14
	E.5.12 Aire de stationnement réservée à tous les bateaux qui ne sont pas astreints à porter la signalisation prescrite à l'article 3.14
	E.5.13 Aire de stationnement réservée à tous les bateaux astreints à porter le feu bleu ou le cône bleu en vertu de l'article 3.14
	E.5.14 Aire de stationnement réservée à tous les bateaux astreints à porter les deux feux bleus ou les deux cônes bleus en vertu de l'article 3.14
	E.5.15 Aire de stationnement réservée à tous les bateaux astreints à porter les trois feux bleus ou les trois cônes bleus en vertu de l'article 3.14
	E.6 Autorisation d'ancrer et de laisser traîner les ancres, câbles ou chaînes
	E.7 Autorisation de s'amarrer à la rive
	E.7.1 Aire de stationnement réservée au chargement et au déchargement des véhicules. (La durée maximale du stationnement autorisé peut être indiquée sur une cartouche au-dessus du panneau)
	E.8 Aire de virage
	E.9 Les voies rencontrées sont considérées comme affluentes de la voie suivie

E.10a, E.10b, E.10

	E.10 La voie suivie est considérée comme affluente de la voie rencontrée
	E.11 Fin d'une interdiction ou d'une obligation valable pour un seul sens de navigation, ou fin d'une restriction
	E.12 Signaux avancés: un ou deux feux blancs: a) Feu(x) fixe(s) - Difficulté au-delà: Arrêtez-vous si le règlement l'exige (E.12a, E.12b) b) TFeu(x) isophasé(s): Vous pouvez avancer (E.12c, E.12d)
	E.13 Poste d'eau potable
	E.14 Poste téléphonique
	E.15 Navigation autorisée pour les bateaux motorisés
	E.16 Navigation autorisée pour les embarcations de sport ou de plaisance
	E.17 Pratique du ski autorisée
	E.18 Navigation autorisée pour les bateaux à voile
	E.19 Navigation autorisée pour les bateaux qui ne sont ni motorisés ni à voile
	E.20 Pratique de la planche à voile autorisée
	E.21 Zone autorisée pour la navigation à grande vitesse des menues embarcations de sport ou de plaisance
	E.22 Autorisation de mettre des embarcations à l'eau ou de les en retirer
	E.23 Possibilité d'obtenir des renseignements nautiques par radiotéléphonie sur la voie indiquée
	E.24 Motos nautiques autorisées

II. SIGNAUX AUXILIAIRES

	1. Cartouches indiquant la distance à laquelle s'applique la prescription ou l'endroit où est située la particularité indiquée par le signal principal
	2. Signal lumineux additionnel Flèche blanche lumineuse associée à certains feux; signification: a) Avec feu vert Exemple: Autorisation d'entrer dans le bassin qui est situé dans la direction de la flèche b) Avec feu rouge Exemple: Interdiction d'entrer dans le bassin qui est situé dans la direction de la flèche
	3. Flèches indiquant la direction du secteur auquel s'applique le signal principal Remarque: Les flèches ne doivent pas nécessairement être blanches et peuvent être apposées à côté ou au-dessus du signal principal.
	4. Cartouches donnant des explications ou indications complémentaires Remarque: Ces cartouches sont placés au-dessous du signal principal Exemple 1 - Arrêt pour la douane Exemple 2 - Emettez un son prolongé

BALISAGE DES VOIES NAVIGABLES

	Balisage des limites du chenal dans la voie navigable Côté droit du chenal 1.A Bouée avec feu 1.B Bouée sans feu 1.C Flotteur avec voyant 1.D Espar
	Côté gauche du chenal 2.A Bouée avec feu 2.B Bouée sans feu 2.C Flotteur avec voyant 2.D Espar
	Bifurcation du chenal 3.A Bouée avec feu 3.B Bouée sans feu 3.C Flotteur avec voyant 3.D Espar
	La bifurcation du chenal pourvu d'une marque précisant de quel côté il est préférable de passer
	Balisage à terre indiquant la position du chenal A. Signaux indiquant la position du chenal navigable par rapport aux rives A.1. Chenal proche de la rive droite 4.A Avec feu; 4.B Sans feu A.2. Chenal proche de la rive gauche 5.A Avec feu; 5.B Sans feu
	B. Balisage des traversées B.1. Rive droite 4.C Avec feu; 4.D Sans feu B.2. Rive gauche 5.C Avec feu; 5.D Sans feu
	B.3.1. Simple indication d'une traversée
	B.3.2. Indication de l'axe d'une longue traversée
	Balisage des points dangereux et des obstacles Balises fixes: A.1. Côté droit (4.F), A.2. Côté gauche (5.F), A.3. Bifurcation (6.A, 6.B)
	Balises flottantes: B.1. Côté droit 1.F1 Espar 1.F Bouée-espar
	B.2. Côté gauche 1.F1 Espar 1.F Bouée-espar
	Balisage supplémentaire pour la navigation au radar A. Balisage des piles de pont (le cas échéant) 1. Flotteurs jaunes avec réflecteurs radar (placés à l'amont et à l'aval des piles)
	2. Perche avec réflecteur radar à l'amont et à l'aval des piles de pont
	B. Balisage des lignes aériennes (le cas échéant) 1. Réflecteurs radar fixés sur la ligne aérienne (donnant comme image radar une série de points pour identifier la ligne aérienne)
	2. Réflecteurs radar placés sur des flotteurs jaunes disposés par paire près de chaque rive (chaque paire donnant comme image radar deux points l'un à côté de l'autre pour identifier la ligne aérienne)
	Balisage supplémentaire des lacs et voies navigables de grande largeur
	Description des marques cardinales
	Balisage par marque de danger isolé
	Balisage des axes des chenaux, des milieux de chenal et des atterrisages